



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 078 publié le 19 mai 2022

Sommaire affiché du 19 mai 2022 au 18 juillet 2022

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire n° 3527 portant modification de la dotation globale de soins de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance à Milly la Foret
- Décision tarifaire n° 3529 portant modification de la dotation globale de soins de l'EHPAD La Pie Voleuse à Palaiseau
- Décision tarifaire n° 3800 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EHPAD La Foret de Séquigny à Sainte Geneviève des Bois
- Décision tarifaire n° 3802 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EHPAD Maison Russe à Sainte Geneviève des Bois
- Décision tarifaire n° 3801 portant modification de la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Domaine de Charaintru à Savigny sur Orge
- Décision tarifaire n° 3803 portant modification de la dotation globale de soins de l'EHPAD Léon Maugé à Verrières le Buisson
- Décision tarifaire n° 3525 portant modification de la dotation globale de soins de l'EHPAD Petit Saint Mars à Etampes
- Arrêté conjoint n° 2021-219 portant autorisation d'extension de 10 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et délocalisation temporaire des 10 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « La Forêt de Séquigny » sis Chemin de la Mare aux Chanvres à Sainte Geneviève des Bois (91704)

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/075 du 13 mai 2022 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PÂTÉ pour l'extension d'un entrepôt existant, localisé 15 rue de la Mare aux Joncs sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ (91220)
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 9 mai 2022 établissant au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à la réalisation de la ligne 18 du métro souterrain du Grand Paris Express sur les communes de Massy, Palaiseau, Wissous (Essonne) et Antony (Hauts-de-Seine)
- Arrêté n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/074 du 12 mai 2022 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Saint-Denis sur la Juine et ses affluents sur la commune de SACLAS
- Arrêté N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 076 du 13 mai 2022 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des certificats de conformité en application de l'article L. 752-23 du code de commerce – SAS QUALIMMO
- Arrêté N° 2022- PREF- DCPPAT-BCA-077 du 18 mai 2022 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne appelée à statuer sur le projet d'agrandissement d'une épicerie sous l'enseigne EXO TOUBA, passant de 100 m² à 275 m², entraînant l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 m², au sens de l'article L.752-1 du code du commerce, sis 106 boulevard Jean Jaurès à Corbeil-Essonnes (91100)

- Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 8 juin 2022 appelée à statuer sur le projet d'agrandissement d'une épicerie sous l'enseigne EXO TOUBA, passant de 100 m² à 275 m², entraînant l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 m², au sens de l'article L.752-1 du code du commerce, sis 106 boulevard Jean Jaurès à Corbeil-Essonnes (91100)

DCSIPC

- Arrêté n° 2022 -PREF-DCSIPC-BSIOP- NUM 425 DU 03 MAI 2022 portant agrément de l'organisme de formation « FORM'ALACARTE » au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique

- Arrêté de voie publique n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 525 du 13 mai 2022 autorisant la société SEIRIOS SECURITE à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la commune de Massy du 16 mai 2022 au 6 juin 2022

- Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Breuillet

DDETS

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/031 du 12 mai 2022 rejetant la demande de la société STOKOMANI située avenue de la Division Leclerc à LA VILLE DU BOIS 91620, à déroger à la règle du repos dominical

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/033 du 16 mai 2022 autorisant la société COLAS FRANCE Agence de Montlhéry située 121 rue Paul Fort - 91310 MONTLHERY, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 29 mai et 5 juin 2022 pour le chantier de la gare SNCF d'Arpajon (91)

DDFIP

- 2022-DDFIP-023 : Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie spécialisée SPL de Sainte-Geneviève-des-Bois pour travaux du lundi 6 juin au jeudi 30 juin 2022

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP-177 du 16 mai 2022, approuvant l'avenant 1 du cahier des charges de cession, d'un terrain sis ZAC des Aunettes à EVRY-COURCOURONNES, approuvé par arrêté préfectoral n°7 du 14 janvier 2021

- ARRÊTE n° 2022-DDT-SE-181 du 17 mai 2022 autorisant le Groupement d'Intérêt Public TERANA à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'inventaires scientifiques nécessaires au suivi de la qualité de l'Yvette et du Rouillon dans le département de l'Essonne, sur les communes d'Orsay, Gif-sur-Yvette et La Ville-du-Bois pour le compte du SIAHVY

DISP PARIS

- Délégation de signature pour le Département des Ressources Humaines de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

DRIEAT

- Décision n°DRIEAT-IDF-2022-0426 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne

DRCL

- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-232 du 18 mai 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Bièvre

DRSR

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRSR/BRI-0888 du 05 mai 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES LAURENT & LOISEAU (enseigne PHILAE SERVICES FUNERAIRES) sis 17 Grande Rue à EGLY
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRSR/BRI-0911 du 09 mai 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS GENERYS MAISONS FUNERAIRES exploité sous l'enseigne MAISON FUNERAIRE LEOPOLD sis 15 Rue de la Marivoise à CHAMPCUEIL

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté 2022-00475 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la DFCPP
- Arrêté n°22-00049 portant composition des commissions de sélection pour les réservistes opérationnels pour le secrétariat général de l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté préfectoral n° 94/22/SPE/BSPA/MOT 24 -22 du 17 mai 2022 portant autorisation d'une épreuve de Trial motos intitulée 53ème Trial de Maisse, organisée par le Trial Club de Marcoussis sur la commune de Maisse le dimanche 22 mai 2022
- Arrêté N°93/2022/SPE/BAT du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté n°307/2020/SPE/BAT du 15 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de BOISSY-LE-SEC

DECISION TARIFAIRE N°3527 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE - 910702224

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE (910702224) sise 1, BD DU MARECHAL JOFFRE, 91490, MILLY LA FORET et gérée par l'entité dénommée ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2678 en date du 10/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE - 910702224

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 747 748.10€ au titre de 2021, dont 282 085.10€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 645.68€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 668 916.91	53.17
UHR	0.00	0.00
PASA	78 831.19	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 465 663.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 386 831.81	44.18
UHR	0.00	0.00
PASA	78 831.19	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 138.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **27 AVR. 2022**

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJYEL



DECISION TARIFAIRE N°3529 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA PIE VOLEUSE - 910700293

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910700293) sise 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 91120, PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2633 en date du 09/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE - 910700293

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 377 471.02€ au titre de 2021, dont 697 438.56€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 122.59€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 210 430.15	77.16
UHR	0.00	0.00
PASA	93 932.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	73 107.88	54.15

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 680 032.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 512 991.59	52.82
UHR	0.00	0.00
PASA	93 932.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	73 107.88	54.15

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 002.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 27 AVR. 2022

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJIEL



DECISION TARIFAIRE N°3800 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD FORET SEQUIGNY - 910001858

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY -
910810803

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2763 en date du 10/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD FORET SEQUIGNY (910001858) dont le siège est situé 0, CHE MARE AU CHANVRE, 91700, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, a été fixée à 1 965 939.87€, dont 444 046.61€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 965 939.87 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910810803	1 789 336.73	0.00	63 798.00	0.00	112 805.14	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910810803	61.28	0.00	53.72	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 163 828.32€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 521 893.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 521 893.26 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910810803	1 345 290.12	0.00	63 798.00	0.00	112 805.14	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910810803	46.07	0.00	53.72	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 824.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FORET SEQUIGNY (910001858) et aux structures concernées.

Fait à EVRY COURCOURONNES,

Le 04/05/2022

**l'Inspecteur
Réfèrent Cellule PA**

Benoît COSTA

DECISION TARIFAIRE N°3802 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON RUSSE - 910000751

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON RUSSE - 910700368

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3265 en date du 17/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON RUSSE (910000751) dont le siège est situé 0, R DE LA COSSONNERIE, 91700, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, a été fixée à 1 789 134.51€, dont 303 624.13€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 789 134.51 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910700368	1 789 134.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910700368	61.57	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 094.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 485 510.38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 485 510.38 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910700368	1 485 510.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910700368	51.12	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 792.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RUSSE (910000751) et aux structures concernées.

Fait à EVRY COURCOURONNES,

Le 04/05/2022

**l'inspecteur
Référént Cellule PA**

Benoît COSTA



DECISION TARIFAIRE N°3801 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CHARAINTRU (910700723) sise 3, AV DE L ARMEE LECLERC, 91600, SAVIGNY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2553 en date du 09/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 385 506.68€ au titre de 2021, dont 470 323.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 792.22€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 265 342.50	63.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	120 164.18	70.11

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 915 182.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 795 018.65	50.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	120 164.18	70.11

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 598.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 04/05/2022
l'Inspecteur
Réfèrent Cellule PA

L'INSPECTEUR **Benoit COSTA**



DECISION TARIFAIRE N°3803 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LEON MAUGE - 910700327

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEON MAUGE (910700327) sise 67, R D ESTIENNE D ORVES, 91370, VERRIERES LE BUISSON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2605 en date du 09/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LEON MAUGE - 910700327

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 809 574.35€ au titre de 2021, dont 38 228.22€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 797.86€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 543 415.02	51.23
UHR	240 751.42	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 407.91	135.15
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 771 346.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 505 186.80	49.96
UHR	240 751.42	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 407.91	135.15
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 612.18€.

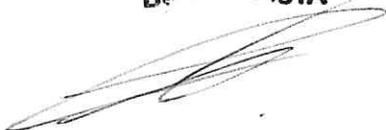
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 04/05/2022

L'INSPECTEUR

**l'inspecteur
Réfèrent Cellule PA**

Benoît COSTA



DECISION TARIFAIRE N°3525 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 19/08/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929) sise 26, AV CHARLES DE GAULLE, 91152, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2845 en date du 10/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 611 208.26€ au titre de 2021, dont 313 057.98€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 300 934.02€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 296 036.62	74.46
UHR	241 222.96	0.00
PASA	67 027.64	0.00
Hébergement Temporaire	57 676.04	95.33
Accueil de jour	-50 755.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 298 150.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 720 926.70	61.47
UHR	241 222.96	0.00
PASA	67 027.64	0.00
Hébergement Temporaire	57 676.04	95.33
Accueil de jour	211 296.94	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 274 845.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 27 AVR. 2022

Par délégation le Délégué Départemental

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

Arrêté conjoint n° 2021 - 219

Portant autorisation d'extension de 10 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et délocalisation temporaire des 10 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « La Forêt de Séquigny » sis Chemin de la Mare aux Chanvres à Sainte-Geneviève-des-Bois Cedex (91704)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 23 juillet 2018 relatif à l'adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2019-2023 pour la région Ile-de-France,
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne et son actualisation adoptée par la délibération n° 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 ;

- VU** le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 80-6985 du 20 décembre 1980 portant autorisation de création de la maison de retraite dénommée « Forêt de Séquigny » à Sainte Geneviève des Bois ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 04-512 du 26 avril 2004 portant autorisation d'extension par création d'un accueil de jour de 10 places de l'établissement dénommé « Forêt de Séquigny » à Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- VU** la demande de la direction de l'établissement du 3 octobre 2016 sollicitant une extension mineure de 14 places (10 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement de nuit et 2 places d'accueil temporaire) de la capacité de l'EHPAD « Forêt de Séquigny » ainsi que la création d'un PASA de 14 places, et les éléments complémentaires déposés en septembre 2019 en vue d'une approbation finale des autorités de tarification ;
- VU** l'avis favorable préalable de l'Agence Régionale de Santé Ile de France au projet de programmation des places d'établissement médico-social pour personnes âgées, émis en date du 22 juin 2018, relatif à l'extension de 10 places d'hébergement permanent et la création de 14 places de PASA ;
- VU** le courrier en date du 15 septembre 2020 du Conseil départemental de l'Essonne et de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, validant le projet de réhabilitation et d'extension du bâtiment actuel ;

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée de 2 places d'hébergement temporaire et de 10 places d'hébergement permanent répond à un besoin identifié sur le secteur gérontologique concerné et permet d'assurer une prise en charge de qualité accessible financièrement ;

CONSIDÉRANT que le projet visé de création d'un PASA de 14 places s'inscrit dans la procédure propre aux PASA et fera ultérieurement l'objet d'une labellisation à ce titre ;

CONSIDÉRANT que le financement de ces 2 places d'hébergement temporaire et de ces 10 places nouvelles d'hébergement permanent alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER :

L'autorisation d'extension de 2 places d'hébergement temporaire et de 10 places d'hébergement permanent de l'EHPAD dénommé « Forêt de Séquigny » sis Chemin de la Mare aux Chanvres à Sainte-Geneviève-des-Bois Cedex (91704) est accordée au Président du Conseil d'administration de l'établissement public communal de Sainte-Geneviève des Bois gestionnaire de l'EHPAD dénommé « Forêt de Séquigny ».

L'accueil de jour situé au chemin de la Mare aux Chanvres à Sainte-Geneviève-des-Bois est transféré temporairement, à compter du 24 février 2020, au 44, rue Pasteur à Sainte-Geneviève-des-Bois, le temps des travaux d'extension et restructuration de l'EHPAD « La Forêt de Séquigny ».

A l'issue des travaux, l'accueil de jour réintégrera les locaux initiaux situés au chemin de la Mare aux Chanvres à Sainte-Geneviève-des-Bois.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité totale fixée à 102 places dont :

- 90 places en hébergement permanent
- 10 places d'accueil de jour
- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 91 081 080 3
Code catégorie : [500] EHPAD
Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées
Code tarif : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline [924] Accueil pour Personnes âgées
Code fonctionnement [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle [711] Personnes Agées dépendantes
Capacité : 90 places

Code discipline [924] Accueil pour Personnes âgées
Code fonctionnement [21] Accueil de Jour
Code clientèle [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 10 places

N° FINESS gestionnaire : 91 000 185 8
Code statut juridique : [21] Etablissement social et médico-social communal

ARTICLE 4 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation d'extension est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

**Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 075 du 13 mai 2022
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la Société STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PÂTÉ
pour l'extension d'un entrepôt existant,
localisé 15 rue de la Mare aux Joncs sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ (91220)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 13 avril 2022, par laquelle la Société STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PÂTÉ dont le siège social est situé 15 rue de la Mare aux Joncs au PLESSIS PÂTÉ (91220), sollicite l'enregistrement d'une extension d'un entrepôt existant, localisé sur le territoire de la commune du PLESSIS-PÂTÉ (91220) – 15 rue de la Mare aux Joncs et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2b	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	Entrepôt de 159 863 m ³ stockage de plus de 500 t de matières combustibles	E (extension)
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à		

	900 000 m ³		
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un atelier de charge de 128 kW	D (activités déjà présentes)
4735-1b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1,48 t (2 installations)	DC (activités déjà présentes)
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours de 1000 kW chacune	DC (un déjà présente, ajout d'une TAR dans le cadre du projet)
1413-1b	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h	Station GNV (422 m ³ /h)	DC (création)
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrante	2 motopompes de 226 kW pour le sprinkler ; 1 Groupe Electrogène GP 165 kva capoté insonorisé extérieur	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	2 PAC : HFC R134a (51+44 kg) x2 = 190 kg	NC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2022 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Une consultation du public est organisée du mardi 7 juin 2022 (8h30) au mardi 5 juillet 2022 (18h) inclus, au sujet de la demande présentée par la Société STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PÂTÉ, dont le siège social est situé au 15 rue de la Mare aux Joncs au PLESSIS PÂTÉ (91220) pour l'enregistrement d'une extension d'un entrepôt existant, localisé sur le territoire de la commune du PLESSIS-PÂTÉ (91220)– 15 rue de la Mare aux Joncs et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2b	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	Entrepôt de 159 863 m ³ stockage de plus de 500 t de matières combustibles	E (extension)
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³		

Régime :E (enregistrement)

Cette installation est également soumise au régime de la déclaration au titre des rubriques 2925-1, 4735-1b, 2921-1b et 1413-1b de cette nomenclature.

Article 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie du PLESSIS-PÂTÉ (91220), service urbanisme, Place du 8 mai 1945 91220 LE PLESSIS-PÂTÉ, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h et de 15h à 18h
- mercredi de 8h30 à 12h

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/> LE PLESSIS-PATE/Sté STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PATE).

Article 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie du PLESSIS-PÂTÉ, service urbanisme pendant toute la durée de la consultation.
Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

DCPPAT/BUPPE/VB

TSA 51101

91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

Article 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes du PLESSIS-PÂTÉ, BONDOUFLE et VERT LE GRAND, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/ LE PLESSIS-PATE/Sté STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PATE),

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 6 : Les conseils municipaux des communes du PLESSIS-PÂTÉ, de BONDOUFLE et de VERT LE GRAND, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Maires du PLESSIS-PÂTÉ, de BONDOUFLE et de VERT LE GRAND,

L'exploitant, la Société STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PÂTÉ ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT/BUPPE-073 du 9 mai 2022
établissant, au profit de la Société du Grand Paris,
une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à la réalisation
de la ligne 18 du métro souterrain du Grand Paris Express
sur les communes de Massy, Palaiseau, Wissous (Essonne)
et Antony (Hauts-de-Seine)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 131-1 à R.131-14, R.132-2 et R.311-9 à R.323-14,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports et notamment les articles L. 2113-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la société du Grand Paris,

VU le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

VU le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds,

VU le décret n°2015-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ,

VU le décret du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares aéroport d'Orly à Versailles chantiers, gares aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-s/Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous.

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX, préfet hors classe, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,

VU le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous,

VU le décret n°2022-458 du 30 mars 2022 modifiant le décret n°2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Versailles et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

VU l'arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE-280 du 19 novembre 2020 portant ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire de la ligne 18 dans les communes de Massy, Palaiseau, Wissous (Essonne) et Antony (Hauts-de-Seine),

VU l'arrêté préfectoral n°2022.PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral PCI 2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous- préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaires l'établissement de la servitude,

VU les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative,

VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 11 au 29 janvier 2021 inclus,

VU le procès verbal d'opérations et l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête en date du 31 mars 2021,

VU le courrier du président du directoire de la Société du Grand Paris au préfet de l'Essonne, en date du 24 janvier 2022, sollicitant l'établissement d'une servitude d'utilité publique sur les emprises en tréfonds sur le territoire des communes de Massy, Palaiseau, Wissous (Essonne) et Antony (Hauts-de-Seine), nécessaires à la réalisation de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris, reliant les futures gares Aéroport d'Orly à Versailles-Chantiers,

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 18 du Grand Paris Express,

Considérant que la servitude concerne en l'espèce les portions d'ouvrage situées à partir de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, sur les communes de Massy, Palaiseau, Wissous (Essonne) et Antony (Hauts-de-Seine),

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été d'une part, informés des motifs rendant nécessaires l'établissement de la servitude en tréfonds, et d'autre part mis en mesure de présenter leurs observations, dans le cadre de l'enquête parcellaire susmentionnée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et de la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Il est institué, dans les communes de Massy, Palaiseau, Wissous (Essonne) et Antony (Hauts-de-Seine), au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds, sous voirie et sous les propriétés privées ou domaine privé, au sens de l'article L. 2113-1 du code des transports.

Cette servitude concerne des emprises en tréfonds correspondant au tunnel ferroviaire nécessaire à la réalisation du métro souterrain de la ligne 18, situées à plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel.

Les états, plans parcellaires et états descriptifs de division en volumes annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Dans le cadre d'éventuels projets immobiliers des propriétaires, la Société du Grand Paris devra obligatoirement être consultée pour tout projet de construction immobilière afin de s'assurer de la compatibilité avec le fonctionnement du réseau souterrain. Cette consultation aura lieu lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié par le préfet de l'Essonne, en qualité de préfet coordonnateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

ARTICLE 3 : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans parcellaires sont joints à cette notification.

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels concerné est inconnue, la notification du présent arrêté est faite en double copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété, qui en fait afficher une pendant une durée de deux mois.

Lorsque la servitude porte sur des parties communes d'un immeuble bâti, d'un groupe d'immeubles bâtis ou d'un ensemble immobilier soumis à la loi du 10 juillet 1965, elle est valablement établie à l'encontre du syndicat représentant les copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers.

ARTICLE 4 : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié.

ARTICLE 5 : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté est annexée au plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Massy, Palaiseau, Wissous dans le département de l'Essonne et d'Antony dans le département des Hauts-de-Seine.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Conformément à l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme, si la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté n'est pas annexée au PLU dans un délai d'un an à compter de son institution, elle ne peut être opposée, à l'expiration de ce délai, aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

En application des articles L 153-60 et R 153-18 du code de l'urbanisme, la servitude est notifiée par le préfet de l'Essonne aux maires des communes de Massy, Palaiseau, Wissous (Essonne) et Antony (Hauts-de-Seine), afin qu'il soit procédé sans délai à son annexion aux PLU des communes concernées. Les maires de Massy, de Palaiseau, de Wissous et d'Antony constatent par un arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU. A défaut, ils sont mis en demeure par le préfet territorialement compétent d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté.

L'arrêté des maires des communes de Massy, Palaiseau, Wissous (Essonne) et Antony (Hauts-de-Seine) constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné précédemment, sont affichés pendant un mois dans les mairies concernées.

La Société du Grand Paris transmet aux services de l'État et des collectivités concernées, sous format numérique, les éléments correspondant à la servitude instituée par le présent arrêté en vue de la mise à jour du PLU ou de l'alimentation du portail national de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Les propriétaires et le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés, bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à La Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L. 2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article R 311-9 et des articles R.311-10 à R 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Paris, compétent en vertu du décret n°2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site www.essonne.gouv.fr et de la préfecture des Hauts-de-Seine, accessible sur le site www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par voie postale devant le tribunal administratif de Versailles, (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex), ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de la notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine, le président du directoire de la Société du Grand Paris, les maires de Massy, Palaiseau, Wissous (Essonne) et Antony (Hauts-de-Seine) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et dans les Hauts-de-Seine :

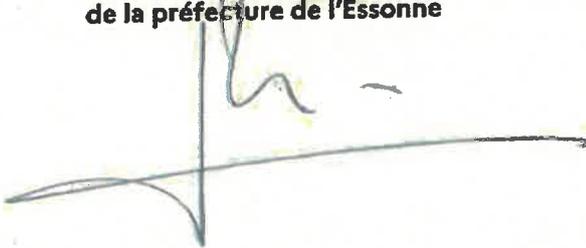
<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/>

Amenagement

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2020-projets/GRAND-PARIS> ,

dont copie est adressée, au sous-préfet de Palaiseau et au sous-préfet d'Antony.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général
de la préfecture de l'Essonne



Sophie GUIROY
Secrétaire générale adjointe
de la préfecture des Hauts-de-Seine



Pièces annexées au présent arrêté :

- 4 états parcellaires
- 9 plans parcellaires
- états descriptifs de division en volume

Publication RAA

**Arrêté inter-préfectoral
n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 09/05/2022**

établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à la réalisation de la ligne 18 du métro souterrain du Grand Paris Express sur les communes de Massy, Palaiseau, Wissous (Essonne) et Antony (Hauts-de-Seine)

Les annexes (Etats parcellaires, plan parcellaires et Etats Descriptifs de Division en Volume) sont consultables sur RDV :

Préfecture de l'Essonne

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales**

boulevard de France

TSA 51101

91010 Evry-Courcouronnes cedex

ou 01 69 91 92 95

Préfecture des Hauts-de-Seine

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement, des installations classées**

et des enquêtes publiques

Section des enquêtes publiques et des actions foncières

167/177 avenue Joliot Curie

92013 Nanterre Cedex

ou 01 40 97 24 91

Arrêté préfectoral n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/074 du 12 mai 2022

**portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale
pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique
au droit du moulin de Saint-Denis sur la Juine et ses affluents
sur la commune de SACLAS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifié, modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant notamment de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-114 en date du 11 juin 2013 modifié, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** la demande parvenue au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne le 14 août 2020, par laquelle le syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et ses affluents (SIARJA) sollicite la déclaration d'intérêt général (DIG) et l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour les travaux de restauration de la continuité écologique de la Juine et ses affluents au droit du moulin de Saint-Denis sur la commune de SACLAS ;
- VU** l'accusé de réception du 14 août 2020 déclarant complet le dossier de demande de DIG et de demande d'autorisation environnementale ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande de DIG et de demande d'autorisation environnementale, dont l'étude d'incidences ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité du 22 juin 2020 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 10 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France du 3 septembre 2020 ;
- VU** la demande du 9 octobre 2020 par laquelle le bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sollicite des compléments au SIARJA ;
- VU** la demande adressée le 19 janvier 2021 au guichet unique de l'eau, par laquelle le SIARJA sollicite, en raison de la crise sanitaire de la COVID-19 et de la complexité de la demande de la DDT de l'Essonne du 9 octobre 2020, une prorogation des délais pour apporter les compléments souhaités ;
- VU** la lettre du 4 février 2021 par laquelle la DDT de l'Essonne accepte la demande du SIARJA, et reporte ainsi la date de remise des compléments du 9 février 2021 au 20 septembre 2021 ;
- VU** les compléments apportés par le SIARJA le 2 septembre 2021, au dossier de demandes de DIG et d'autorisation environnementale ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce du 6 octobre 2021 ;
- VU** le rapport de recevabilité du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne du 20 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/259 du 10 novembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la DIG et à l'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, concernant le projet de restauration de la continuité écologique de la rivière Juine et ses affluents au droit du moulin de Saint-Denis sur la commune de SACLAS, présenté par le SIARJA ;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur, à la demande de DIG et à la demande d'autorisation environnementale, parvenus à la préfecture de l'Essonne le 14 février 2022 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 6 avril 2022 établi par le bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne, lors de sa séance du 21 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au SIARJA, par courriel du 5 mai 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel de réponse du 11 mai 2022, par lequel le SIARJA confirme son absence d'observations et valide ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-3 et suivants code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de restaurer le franchissement piscicole (montaison et dévalaison) via une rampe piscicole implantée sur la Marette au droit du moulin de Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de préserver le maintien hydrométrique des fondations du moulin de Saint-Denis et des deux habitations riveraines en amont ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aggrave pas le risque inondation en amont et en aval du site du moulin de Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles des rivières du bassin versant de la Juine ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques des rivières du bassin versant de la Juine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et objet de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et ses affluents (SIARJA – SIRET : 2591019400043), 39, avenue des Grenots – Parc industriel de Sudessor, 91150 ÉTAMPES, identifié comme le maître d'ouvrage, et dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique de la Juine et ses affluents au droit du moulin de Saint-Denis sur la commune de SACLAS.

Cette opération est déclarée d'intérêt général.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

L'autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en application des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement.

La présente autorisation environnementale est accordée dans les conditions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexées et compléments, sous réserve des prescriptions particulières définies par le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3 : Durée de l'autorisation environnementale

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si le bénéficiaire désire obtenir la prolongation ou le renouvellement de son autorisation environnementale, il doit, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, faire la demande par écrit au préfet de l'Essonne, dans les conditions fixées par l'article R. 181-49 du code de l'environnement notamment. Il indique lors de cette demande la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 4 : Localisation

Le projet autorisé est situé sur la rivière Juine et ses affluents au droit du moulin de Saint-Denis sur la commune de SACLAS.

Article 5 : Consistance du projet autorisé

Le projet d'aménagement et de restauration écologique, autorisé à l'article 1^{er}, est constitué des principaux éléments suivants, tels que présentés en annexe 3 :

- le remplacement du vannage du bras de dérivation (démantelé en février 2017 en raison d'un risque de rupture) par un seuil fixe ;
- la construction d'une rampe piscicole à enrochement solidaire du seuil fixe ;
- la mise en place d'un seuil de fond dans le canal usinier calé à la cote 82,13 m NGF ;
- la démolition et le remplacement de la passerelle piétonne avec la reprise des berges ;
- l'aménagement paysager du canal usinier.

Ce projet d'aménagement et de restauration écologique comprend également les travaux préparatoires prévus et décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée, et nécessaires à son bon achèvement.

Article 6 : Rubriques de la nomenclature IOTA

Les travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement dans sa version modifiée par décret le 14 février 2021 :

Rubriques	Intitulé	Régime applicable au dossier
1.2.1.0	<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ;</p> <p>2°- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).</p> <p style="text-align: center;"><u>Opérations concernées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise hors d'eau par dérivation et pompage des zones de travaux sur la Murette (15 ml) et le canal usinier (80 ml), - Débit estimé entre 2000 et 3000 m³/h pendant 14 semaines. 	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1°- Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (autorisation) ;</p>	Déclaration

	<p>2°- Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (déclaration).</p> <p style="text-align: center;"><u>Opération concernée</u></p> <p>- Modification du profil en long sur 20 ml pour la création de la rampe piscicole.</p> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	
--	--	--

Article 7 : Phase travaux

7.1. : Construction du seuil et de la rampe piscicole

Le seuil fixe est calé à la cote 82,07 m NGF.

Les caractéristiques de la rampe sont :

- type d'aménagement : rampe à enrochements régulièrement répartis,
- altitude amont calée à la cote 82,07 m NGF ;
- pente de la rampe : 3,5 %,
- hauteur du dénivelé : 0,45 m,
- largeur de la rampe : 3 m,
- longueur de la rampe : 15 m.

7.2. : Construction du seuil dans le canal usinier

Le seuil de fond dans le canal usinier est calé à la cote de 82,13 m NGF afin d'atteindre le critère d'attractivité de 60 % des débits en direction de la Murette en basses et moyennes eaux.

7.3. : Aménagements paysagers du canal usinier

Pour compenser la baisse de niveau de la ligne d'eau attendue dans le canal usinier, des travaux d'accompagnements sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation après accord du propriétaire du moulin :

- abattage des thuyas pour le dégagement de la vue sur le canal,
- création de 7 banquettes plantées de végétaux aquatiques.

Article 8 : Début des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe par écrit, un mois à l'avance, le service en charge de la police de l'eau, de la date de début des travaux.

Article 9 : Durée des travaux

La durée des travaux est estimée à environ 6 mois, y compris les périodes de préparation, les essais de mise en eau, les congés estivaux et les réceptions.

Article 10 : Prescriptions en phase chantier

10.1. : Limitation des risques de pollution des eaux superficielles et de dégradation des habitats aquatiques

Avant le commencement des opérations et pendant toute la durée, les tronçons sur lesquels des interventions sont prévues sont isolés hydrauliquement par la mise en place de batardeaux. Un barrage filtrant sera mis en place à l'aval du chantier.

En phase chantier, toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que toutes les précautions sont prises par l'entreprise responsable des travaux, notamment les mesures suivantes :

- aucun franchissement temporaire des linéaires hydrauliques n'est autorisé pendant la phase travaux ;
- les engins de chantier seront adaptés au terrain naturel ;
- la vitesse des engins de chantier fait l'objet d'une limitation pour réduire l'impact des nuisances sonores sur la faune ;
- les engins de chantier n'empruntent que les pistes balisées, un contrôle du bon état de ces engins sera effectué quotidiennement. Aucune fuite avérée ou simple suintement ne sera tolérée. Tout flexible visiblement usé devra être immédiatement remplacé. Tout engin en mauvais état sera refusé sur le chantier ;
- les opérations de maintenance, de remplissage des réservoirs des engins de chantier, de stockage de carburant et tout produit susceptible de polluer les eaux sont effectuées sur le parking du moulin de Saint-Denis ;
- des huiles biologiques et des lubrifiants biodégradables sont utilisés pour les engins de chantier et le matériel portatif (tronçonneuse) ;
- pour éviter le relargage des fines et limiter les risques de pollution, un kit anti-pollution est mis en permanence à la disposition des équipes de travaux,
- à défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Le service en charge de la police de l'eau est informé, immédiatement et sans délai, par tous les moyens appropriés, de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel.

10.2. : Mesure d'évitement de la propagation de plantes invasives.

Avant l'arrivée des engins sur le site, l'entrepreneur réalise un lavage minutieux pour éliminer toute introduction de plantes invasives.

Afin de prévenir la dissémination de la Balsamine à petites feuilles présente sur le site, celle-ci est circonscrite en début de chantier, puis arrachées. Les rhizomes sont entreposés dans des sacs étanches dans leur totalité, en évitant au maximum leur dissémination, pour être envoyés pour élimination par incinération dans des filières agréées.

10.3. : Mesures d'évitement et de réduction en phase chantier

Les travaux de terrassement dans le lit sont réalisés hors périodes de reproduction des espèces piscicoles patrimoniales soit pendant la période d'étiage comprise entre juin et octobre.

Pour l'ensemble des travaux envisagés, l'accès à la zone de chantier se réalise par la rue Joanne Guerbois , le parking du moulin et par la parcelle n° 393 riveraine des sites en travaux.

L'installation de la base de vie, le stockage des engins de chantier et des matériaux sont implantées sur le parking du moulin de Saint-Denis.

Afin d'éviter toute dégradation des milieux naturels et des milieux humides, les pistes de circulation des engins de chantier sont balisées. Les engins de chantier n'empruntent que les pistes balisées.

Il est procédé à la remise en état à l'identique en cas de dégradations sur le lit mineur du cours d'eau, les berges et les emprises impactées durant la phase travaux.

Article 11 : Fin de travaux

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement composé des plans des installations et ouvrages issus de la réalisation du projet autorisé, de leur notice de fonctionnement et de leurs comptes-rendus de réception. La transmission de ce dossier de récolement s'effectue sous un format dématérialisé et à l'adresse mail suivante : ddt-se-be@essonne.gouv.fr

Article 12 : Surveillance, entretien et suivi

12.1. : Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien sont assurés par le bénéficiaire de l'autorisation et par des entreprises spécialisées titulaires des marchés d'entretien.

12.2. : Suivi

Trois mesures de suivi sont réalisées postérieurement aux opérations d'aménagement sur le moulin de Saint-Denis :

- Un suivi hydromorphologique

L'évolution de la morphologie du lit est évaluée par la réalisation d'un protocole CARHYCE (CARactérisation de l'HYdromorphologie des Cours d'Eau) sur le bras en fond de vallée.

Le protocole permet d'évaluer :

- la section en travers et la géométrie du lit,
- la granulométrie,
- les faciès d'écoulement et la pente du cours d'eau,
- l'évolution de la ripisylve et des habitats.

- Un suivi hydrobiologique

L'évolution des peuplements faunistiques est évaluée par la réalisation d'un suivi :

- piscicole (IPR⁺, peuplement piscicole et relevé de frayères),
- macro-invertébrés (I2M2).

- Un suivi faune/flore/habitats

Le suivi concerne :

- les espèces patrimoniales et/ou protégées,
- les habitats à enjeux,
- les zones humides (caractère humide, alimentation, continuité latérale du ru),
- les espèces végétales invasives.

Les trois suivis sont réalisés à une fréquence NO (état initial avant travaux), N+2, N+5 et N+10.

12.3. : Produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires, notamment herbicides ou débroussaillants, est interdite sur le périmètre du projet.

Article 13 : Flore patrimoniale à protéger

L'espèce floristique patrimoniale « Dryopetris à crêtes » est présente à environ 1 km à l'amont du vannage. Cette espèce est inscrite sur la liste des espèces végétales à protéger sur l'ensemble du territoire français métropolitain.

L'accès à cette espèce doit être rendu inaccessible pendant toute la durée des travaux.

Article 14 : Conformité du dossier

Sous réserve des dispositions de la présente autorisation, les installations, ouvrages, travaux et aménagements, objets de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, susvisé.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 16 : Prescriptions additionnelles

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation, l'autorité administrative compétente peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ces arrêtés fixent toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture ou la mise à jour des informations.

Article 17 : Modifications

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- toute modification substantielle des activités, installations ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45.

Les dispositions des deux alinéas précédents, sont applicables aux opérations prévues au IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement qui présentent un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel.

Article 18 : Transmission de l'autorisation

Une modification du bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut être opérée conformément aux dispositions des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement.

Dans ce cas le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom, domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro de SIRET, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 19 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet de l'Essonne peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet de l'Essonne peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 20 : Contrôles et accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 et L. 181-16 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement et, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet de l'Essonne, préfet coordonnateur, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 24 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de SACLAS et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SACLAS, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire, au préfet de l'Essonne ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de SACLAS et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse suivante : www.essonne.gouv.fr (Rubriques-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/JUINE-SACLAS-SIARJA)

Article 25 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 26 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – TSA 51101 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou, hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique – 92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

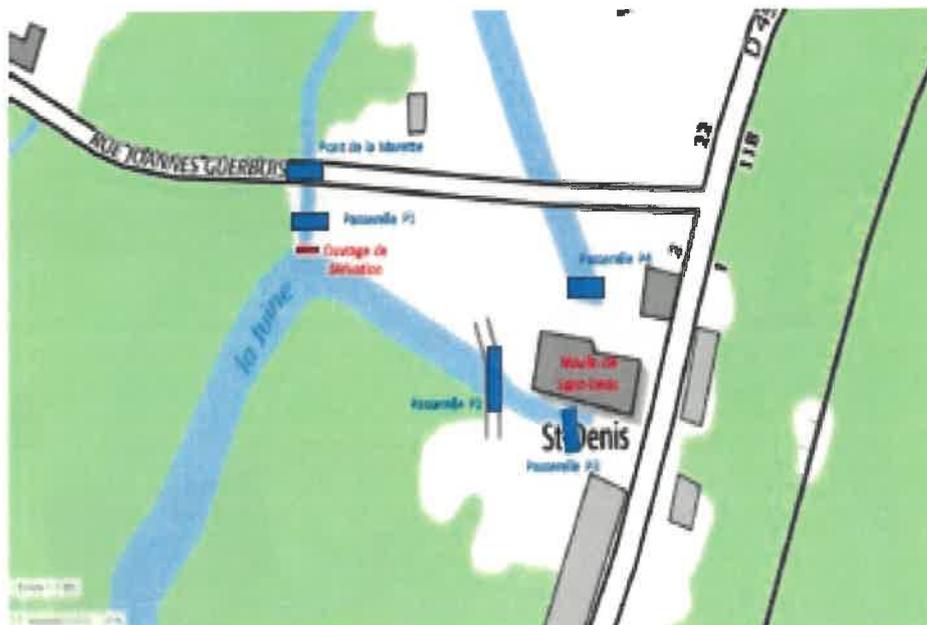
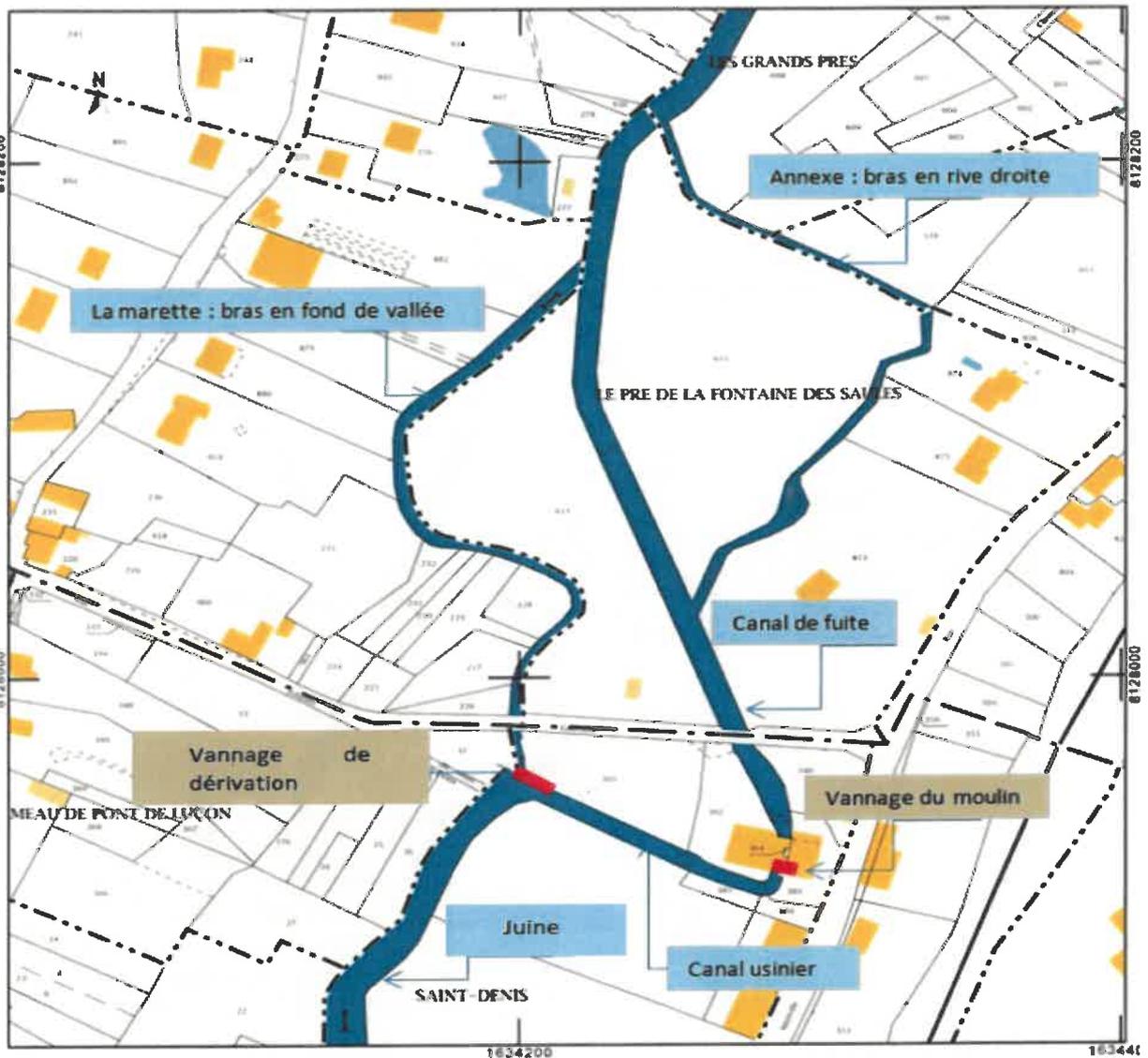
Article 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
Le maire de SACLAS,
Le pétitionnaire, le SIARJA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie sera transmise pour information, au sous-préfet d'Étampes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

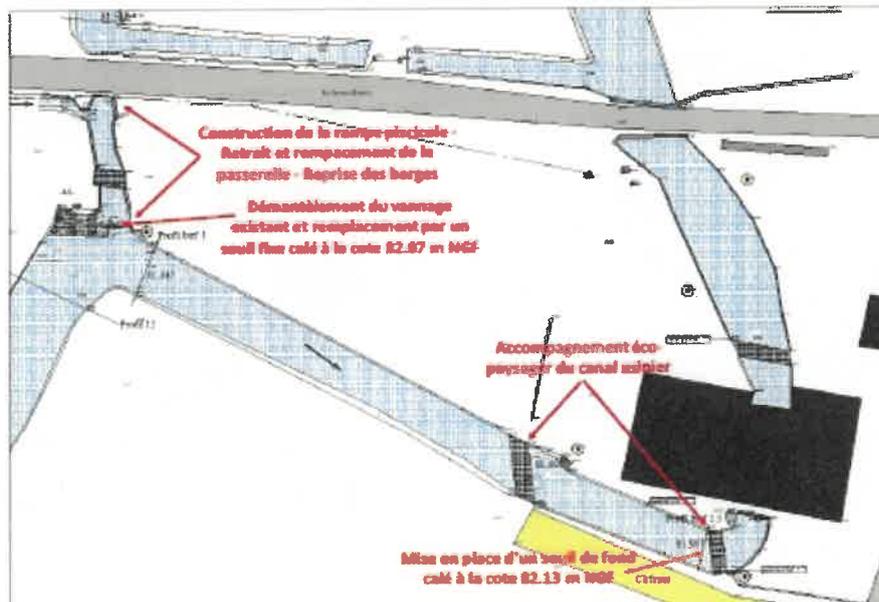
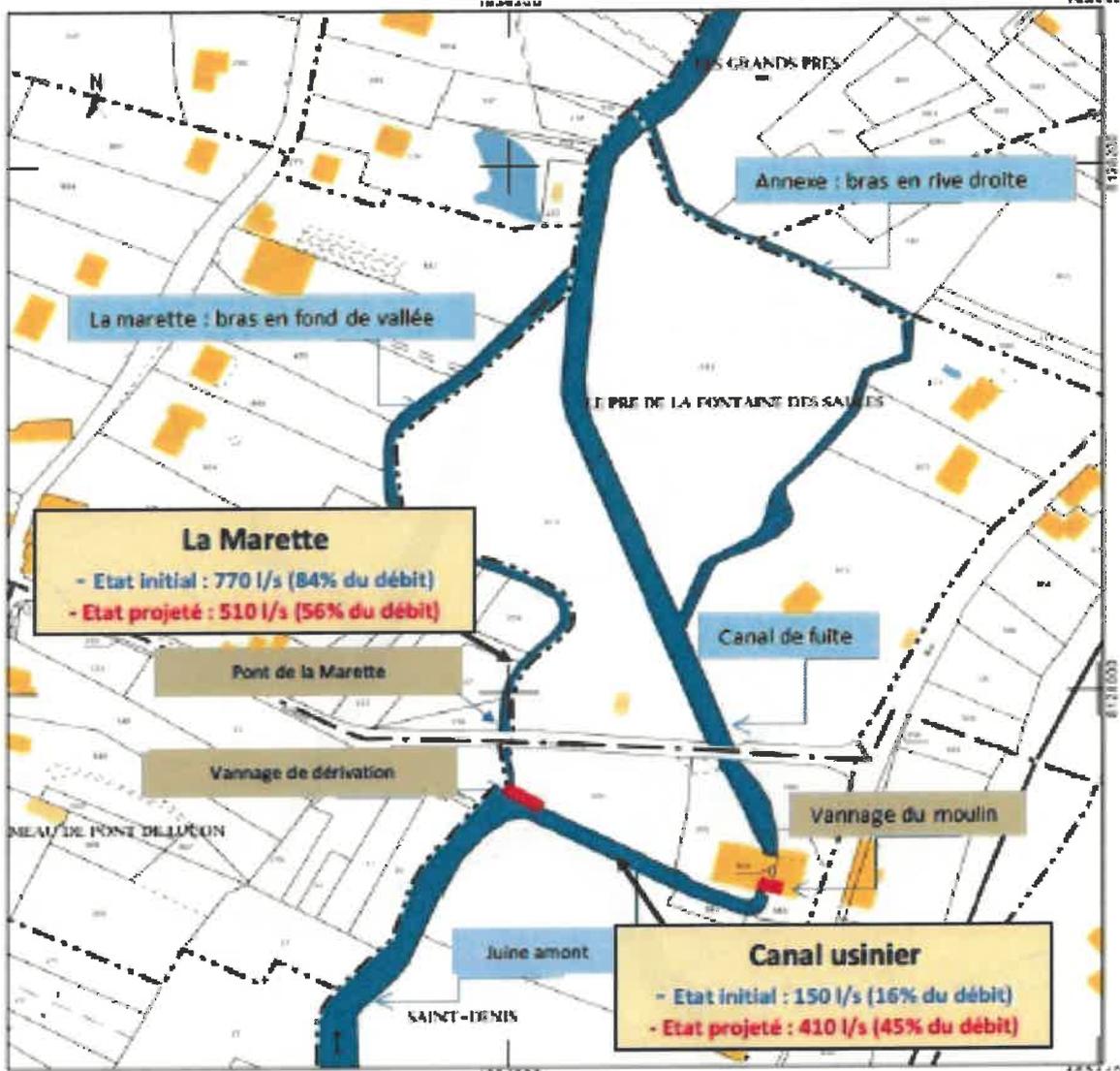


Benoît KAPLAN



Annexe 1 : Site du moulin de Saint-Denis et ses lieux d'intervention

Annexe 2 : Situation hydraulique actuelle et projetée sur le site
 Annexe 3 : Principaux travaux de l'opération projetée



ARRÊTÉ

**N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 076 du 13 mai 2022
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des certificats de conformité en
application
de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 13 avril 2022, par la SAS QUALIMMO domiciliée, 89 rue de Velars – 21370 PLOMBIERES LES DIJON, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS QUALIMMO domiciliée, 89 rue de Velars – 21370 PLOMBIERES LES DIJON, représentée par M. Sylvain VEUILLET est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Sylvain VEUILLET

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation est le CC91 01-05-2022 QUALIMMO

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société QUALIMMO ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général



ARRÊTÉ N° 2022- PREF- DCPAT-BCA-077 du 18 mai 2022

**portant désignation des membres de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Essonne appelée à statuer sur le projet
d'agrandissement d'une épicerie sous l'enseigne EXO TOUBA, passant de 100 m² à
275 m², entraînant l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial
ayant déjà atteint le seuil des 1 000 m², au sens de l'article L.752-1 du code du
commerce, sis 106 boulevard Jean Jaurès à Corbeil-Essonnes (91100)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT/BCA-277 du 9 décembre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande, enregistrée le 27 avril 2022 sous le n°698 D présentée par la Société JMW INTERNATIONAL, qui agit en qualité d'exploitante ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'agrandissement d'une épicerie sous l'enseigne EXO TOUBA, passant de 100 m² à 275 m², entraînant l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 m², au sens de l'article L.752-1 du code de commerce, sis 106 boulevard Jean Jaurès à Corbeil-Essonnes (91100) est composée comme suit, conformément aux dispositions de l'article L 751-2 du Code de Commerce :

a) Des sept élus suivants :

- M. le maire de la commune de CORBEIL-ESSONNES, en qualité de maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- M. le président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :
Monsieur le maire d'Evry-Courcouronnes ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant ;
- un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - M. Frédéric PETITTA, Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
 - M. Dominique VEROTS, Maire de SAINT PIERRE DU PERRAY
 - M. Igor TRICKOVSKI, Maire de VILLEJUST
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - M. Christian BERAUD, Vice-président de la Communauté d'agglomération de Coeur d'Essonne
 - M. Bruno GALLIER, Vice-président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine
 - M. Rémi BOYER, Président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix

b) De quatre personnalités qualifiées:

● En matière de « consommation et protection des consommateurs » :

- M. Daniel LABARRE, en qualité de membre titulaire ou sa suppléante Mme Isabelle GAILLARD, représentant l'Union Départementale des associations familiales (UDAF de l'Essonne)
- Mme Marie-Jeanne CLAIRET (Présidente UFC QUE CHOISIR ESSONNE)

● En matière de « développement durable et d'aménagement du territoire » :

- M. Jean-Pierre MOULIN, en qualité de membre titulaire ou son suppléant M. Jean-Marie SIRAMY, représentant Essonne Nature Environnement
- Mme Valérie KAUFFMANN, en qualité de membre titulaire ou sa suppléante Mme Hélène DAVID, représentant le CAUE 91

c) D'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture :

- M. Pierre MARCILLE, en qualité de membre titulaire et son suppléant Hervé HARDY, représentant la chambre d'agriculture de la région Île-de-France

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées mentionnées au b) et c) exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 – La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 3 - Pour le cas où un recours serait exercé contre son avis ou sa décision, la commission désigne, à la majorité absolue de ses membres présents titulaires du droit de vote, celui d'entre eux qui exposera sa position devant la Commission nationale d'aménagement commercial.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission visés à l'article 1.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

RÉUNION DU 8 JUIN 2022 A 10H

ORDRE DU JOUR

10H : COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES

Demandeur : Société JMW INTERNATIONAL

Nature de la demande : Projet d'agrandissement d'une épicerie sous l'enseigne EXO TOUBA, passant de 100 m² à 275 m², entraînant l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 m², au sens de l'article L.752-1 du code du commerce, sis 106 boulevard Jean Jaurès à Corbeil-Essonnes (91100).

Elus et personnalités qualifiées du département de l'Essonne :

- Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, ou son représentant
- Monsieur le Maire d'ÉVRY-COURCOURONNES
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant
- Un membre représentant les maires au niveau départemental
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Une personnalités qualifiée représentant le tissu économique :

- Un représentant de la Chambre de la chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France

La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de la commune d'implantation

L'agence du commerce compétente sur le territoire de la commune d'implantation

Représentants des associations de commerçants de la commune d'implantation dans la limite de deux associations (Corbeil-Essonnes)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de l'Ordre Public**

A R R Ê T É

**n° 2022 -PREF-DCSIPC-BSIOP- NUM 425 DU 03 MAI 2022
portant agrément de l'organisme de formation « FORM'ALACARTE » au titre de l'article
L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-54 du 28 janvier 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcoolisées ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 3 février 2017 portant agrément de l'organisme «FORM'ALACARTE» au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément en date du 25 avril 2022 et le dossier complet présentés par l'organisme de formation « FORM'ALACARTE », sis 30 route de Longpont à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700) ;
- Sur proposition du Directeur de Cabinet;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme « FORMA'ALACARTE », sis 30 route de Longpont à Sainte-Geneviève-des-Bois, est agréé pour une durée de 5 ans à l'effet de dispenser, à l'attention des exploitants de débits de boissons ou d'établissements pourvus de « la petite licence restaurant » ou de la licence « restaurant », la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique; à l'attention des débitants de boissons à emporter des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code la santé publique.

Article 2 : Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé « FORM'ALACARTE » sis 30 route de Longpont à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700) et sera publié au Recueil Des Actes Administratifs de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Directeur du Cabinet du Préfet

Cyril ALAVOINE





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 525 du 13 mai 2022
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
SEIRIOS SECURITE
198 avenue de Verdun
92130 Issy-les-moulineaux**

à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-3 et R.613-5

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-092-2121-01-28-20220336538 délivrée par le CNAPS le 28 janvier 2022 autorisant la société SEIRIOS SECURITE (SIRET 502 407 034) située 198 avenue de Verdun à Issy-les-Moulineaux (92130) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-092-2117-01-12-20170348333 délivrée par le CNAPS le 12 janvier 2018 autorisant la société PLACIDE SECURITE PRIVEE (SIRET 793 104 282) située 5-7 rue Marcelin Berthelot à Antony (92160) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 28 avril 2022 par la Société SEIRIOS SECURITE mandaté par HUAWEI TECHNOLOGIES FRANCE SAS domiciliée 18 quai du point du jour à Boulogne-Billancourt (92100), pour exercer des missions de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la commune de Massy du 16 mai au 6 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la sécurisation d'un DIGITRUCK (dans le cadre de formations numériques) qui sera stationnée du 16 au 30 mai 2022 rue de l'opéra à Massy et du 30 mai au 6 juin quartier Zola (parkings de l'espace Thomas Mazarik) à Massy ;

CONSIDÉRANT que cette mission de surveillance itinérante est exercée sur la voie publique par 6 agents de sécurité dûment habilités mentionnés à l'article 2 employés pour la société SEIRIOS SECURITE et la société PLACIDE SECURITE PRIVEE, sous-traitante ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société SEIRIOS SECURITE (SIRET 502 407 034) située 198 avenue de Verdun à Issy-les-Moulineaux (92130) est autorisée à assurer des missions de surveillance itinérantes sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation d'un DIGITRUCK qui sera stationnée du 16 au 30 mai 2022 rue de l'opéra à Massy et du 30 mai au 6 juin quartier Zola (parkings de l'espace Thomas Mazarik) à Massy ;

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 6 agents cynophiles figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) :

Nom	Prénom	N°carte professionnelle	Validité carte pro	N°Identification chien
ATTI SORMA	MOKTAR	CAR-095-2025-01-10-20190011326	10/01/25	250269500774833
BALLO	DJIBRIL	CAR-091-2026-10-26-20210271897	26/10/26	250269608970447
CAMARA	ALLASSANE	CAR-094-2025-11-27-20200116445	27/11/25	250269608126654
DJEDJEI	ADAMOU	CAR-093-2026-09-28-20210050651	28/09/26	250269802663296
LEE	NGUON	CAR-093-2024-05-21-20190122914	21/05/24	250269810044146
ORN	NGORN SREANG	CAR-092-2023-08-08-20180178953	08/08/23	250269604071998

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation précaire et révoquée à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE



A R R Ê T É

**N° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 432 du 9 mai 2022
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Breuillet**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et à M. Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Breuillet conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Breuillet le 14 février 2022, réceptionnée le 22 février 2022, complétée le 9 mai 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de deux caméras individuelles destinées à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Breuillet est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Breuillet est autorisé à utiliser deux caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Breuillet est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels il procède. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Breuillet adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Breuillet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Sylvain MARY



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/031 du 12 mai 2022

Rejetant la demande de la société **STOKOMANI** située avenue de la Division Leclerc à LA VILLE DU BOIS 91620, à déroger à la règle du repos dominical.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/025-DDETS-91 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **STOKOMANI** située avenue de la Division Leclerc à LA VILLE DU BOIS, adressée le 28 mars 2022 par messengerie à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 24 février 2022 par le comité social économique ;

VU les consultations effectuées le 28 mars 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de La-Ville-du-Bois et de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 7 avril 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 14 avril 2022 par le conseil municipal de La-Ville-du-Bois ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., la C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay consultée le 28 mars 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société STOKOMANI située avenue de la Division Leclerc à LA VILLE DU BOIS 91620, dont l'activité consiste au déstockage de marques dans les domaines textile, alimentaire, produits d'hygiène, jouets et de la maison, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société STOKOMANI a pour objet d'employer treize salariés le dimanche, de façon permanente ;

CONSIDERANT que la zone de commerces où est implantée la société STOKOMANI n'a jamais fait l'objet d'un classement en zone commerciale (ZC) au sens de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 ;

CONSIDERANT que les commerces de détail peuvent bénéficier des dérogations autorisées par le maire jusqu'à douze dimanches par an au vu de l'article L 3132-26 du code du travail ;

CONSIDERANT qu'aucun des commerces désignés comme enseignes concurrentes cités dans la demande de dérogation de la société STOKOMANI, n'est autorisé par le préfet de l'Essonne, à déroger à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT que les enseignes TRUFFAUT et BRICO DEPOT désignées comme concurrentes dans la demande de dérogation de la société STOKOMANI, bénéficient d'une dérogation de droit au titre de l'article R 3132-5 et L3132-12 du code du travail du fait de leur secteur d'activité ;

CONSIDERANT que ces deux sociétés proposent des produits qui ne sont en concurrence qu'avec une très faible part de ceux proposés par l'enseigne STOKOMANI ;

CONSIDERANT que l'ouverture des commerces tels que CENTRAKOR, C&A, GEMO ne peut être la source d'une distorsion de concurrence, dans la mesure où ils ne sont pas implantés dans la zone de chalandise de la société STOKOMANI à LA VILLE DU BOIS, contrairement à ce qui est indiqué dans la demande de dérogation, étayée par un plan concernant la zone de chalandise de la société STOKOMANI située à CORBEIL ESSONNES ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas démontré qu'en raison de l'importance du chiffre d'affaires réalisé le dimanche par d'autres commerces de détail légalement ouverts le dimanche et proposant des produits concurrents, la fermeture du commerce STOKOMANI le dimanche, serait de nature à provoquer un détournement de clientèle ;

CONSIDERANT que la preuve n'est pas rapportée que le chiffre d'affaires réalisé par la société STOKOMANI le dimanche, ne peut se reporter au moins pour une part significative sur les autres jours de la semaine ;

CONSIDERANT que si l'achat de produits d'équipements de la maison, de la personne ou de loisirs le dimanche peut présenter une commodité pour les familles, il ne revêt pas un caractère de nécessité immédiate avérée qui ne puisse être différé ;

CONSIDERANT que l'achat de produits d'équipements de la maison, de la personne ou de loisirs ne peut être reconnu comme correspondant à une activité familiale ou de loisirs qui, pour la majorité de la population, ne peut sans inconvénient sérieux, prendre place un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT qu'une simple gêne ou la recherche de commodité pour la clientèle ne peut justifier de faire échec au principe du repos dominical posé par le code du travail ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que la demande ne répond pas au critère d'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ni à celui de préjudice au public prévu à l'article L 3132-20 du code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La demande de la société **STOKOMANI** située avenue de la Division Leclerc à LA VILLE DU BOIS 91620 pour employer treize salariés volontaires le dimanche, **est rejetée.**

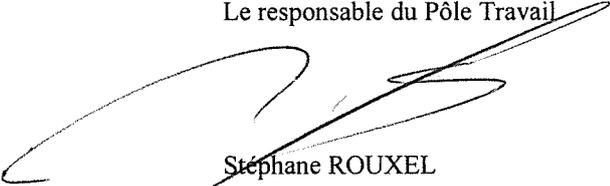
ARTICLE 2 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail


Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/033 du 16 mai 2022

Autorisant la société **COLAS FRANCE Agence de Montlhéry** située 121 rue Paul Fort - 91310 MONTLHERY, à déroger à la règle du repos dominical les **dimanches 29 mai et 5 juin 2022** pour le chantier de la gare SNCF d'Arpajon (91).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

VU l'arrêté n°2022/025-DDETS-91 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société COLAS FRANCE Agence de Montlhéry située 121 rue Paul Fort - 91310 MONTLHERY, déposée le 14 avril 2022 auprès de la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 20 avril 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Arpajon et de la Communauté d'agglomération Coeur d'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 12 avril 2022 par le comité social et économique de l'entreprise ;

VU l'avis favorable émis le 21 avril 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

VU l'avis favorable émis le 21 avril 2022 par la CPME de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P , de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Arpajon, consulté le 20 avril 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, consultée le 20 avril 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société COLAS FRANCE -Agence de Montlhéry située 121 rue Paul Fort - 91310 MONTLHERY a pour objet d'employer quinze salariés **les dimanches 29 mai et 5 juin 2022** , pour effectuer des travaux d'aménagement pour son client la SNCF,

CONSIDERANT que la société COLAS FRANCE Agence de Montlhéry située 121 rue Paul Fort - 91310 MONTLHERY, dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la société COLAS FRANCE Agence de Montlhéry située 121 rue Paul Fort - 91310 MONTLHERY doit effectuer des travaux de réfection complète des quais de la gare d'Arpajon ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 29 mai et 5 juin 2022, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise signé le 12 janvier 2021 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société COLAS FRANCE Agence de Montlhéry située 121 rue Paul Fort - 91310 MONTLHERY est autorisée à employer **quinze salariés volontaires les dimanches 29 mai et 5 juin 2022** pour le chantier de la gare SNCF d'Arpajon (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quinze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

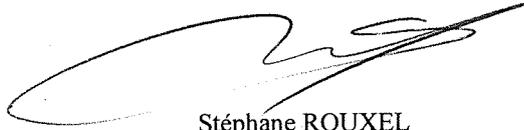
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le Responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n° 2022 – DDFIP - 023

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne,
Administrateur Général des Finances Publiques

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-176 et 2020-PREF-DCPPAT-BCA-177 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

ARRÊTE :

Article 1er

La trésorerie de Sainte-Geneviève-des-Bois, sise 3 rue Émile Kahn à Sainte-Geneviève-des-Bois, sera exceptionnellement fermée au public pour travaux du lundi 6 juin au jeudi 30 juin 2022.

Article 2

Durant toute la durée des travaux, un accueil de proximité sera maintenu les jeudis et vendredis de 9h00 à 13h00 à l'Espace France-Service de Sainte-Geneviève-des-Bois situé 12 rue des Eglantiers.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

À Évry-Courcouronnes, le 16 mai 2022

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP- 177 du 16 mai 2022
approuvant l'avenant 1 du cahier des charges de cession
d'un terrain sis ZAC des Aunettes à EVRY-COURCOURONNES
approuvé par arrêté préfectoral n°7 du 14 janvier 2021**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le PLU de la commune d'ÉVRY approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2019 ;

VU la demande de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 19 avril 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre la SPLAI - IN et la société SCI INV038 EVRY AUNETTES concernant le lot dit «RAU 04-3» constitué des parcelles cadastrées section AZ numéros 255, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267 et 268 d'une surface totale de 6 488 m², sis ZAC des Aunettes, pour la réalisation d'un programme d'une surface de plancher de 5 092 m² composé d'un bâtiment à destination de bureaux pour un centre de formation (2 623 m²) et d'un bâtiment à destination d'établissement d'enseignement (2 469 m²), ainsi que 114 places de stationnement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 7 du 14 janvier 2021 approuvant le cahier des charges de cession à Spirit Entreprises d'un terrain sis ZAC des Aunettes à EVRY-COURCOURONNES est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de EVRY-COURCOURONNES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le directeur général de la SPLA-IN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de l'Essonne,

Le directeur départemental adjoint
des territoires


Stéphane COMBES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-181 du 17 mai 2022
autorisant le Groupement d'Intérêt Public TERANA à procéder à la capture et au transport du poisson,
dans le cadre d'inventaires scientifiques nécessaires au suivi de la qualité de l'Yvette et du Rouillon
dans le département de l'Essonne, sur les communes d'Orsay, Gif-sur-Yvette et La Ville-du-Bois
pour le compte du SIAHVY.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432- 11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;

VU la demande datée du 6 avril 2022 transmise par le Groupement d'intérêt Public TERANA et complétée le 13 mai 2022 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 13 avril 2022;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 5 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de surveillance de l'ichtyofaune pour le compte du SIAHVY ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'opération :

Le Groupement d'intérêt Public TERANA désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représenté par son Gérant Monsieur Sylvain NAULOT, dont le siège est situé 20 Rue Aimé Rudel, 63370 Lempdes, est autorisé à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Karim ZMANTAR

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Karim ZMANTAR : Hydrobiologiste
- Sylvain NAULOT : Vétérinaire
- Clément VIALON : technicien
- Anthony BONDURRI : technicien
- Romain GIRAUD : technicien
- Pierre BARTHES : technicien
- Adel EL ANJOURMI : Hydrobiologiste
- Léa LABROSSE : technicienne
- Vincent BERTHON : Hydrobiologiste
- Lise CHAPEY : Hydrobiologiste
- Charlotte BEDET : responsable eau
- Claudine POLLARD : responsable laboratoire
- Anthony CHERRIOUX : technicien
- Julien VAMECQ : technicien
- Loïc CHAPEY : Hydrobiologiste
- Emmanuel GARCELON : Hydrobiologiste

L'identité du responsable de l'exécution matérielle des opérations et des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de la détermination de la qualité actuelle du peuplement piscicole des cours d'eau de l'Yvette et du Rouillon.

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

Commune	Cours d'eau	Coordonnées GPS (lambert 93)			
		X amont	Y amont	X aval	Y aval
ORSAY	Yvette (ZH3)	638738,88	6844761,39	638822,7	6844788,63
ORSAY	Yvette (ZH4)	639174,48	6844863,77	639254,35	6844788
GIF-SUR-YVETTE	Yvette (ZH2)	635066,03	6844842,3	635326,22	6844902,77
LA-VILLE-DU-BOIS	Rouillon (Ro)	645873,4	6841409,09	645945,65	6841346,38

ARTICLE 5 - Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 octobre 2022. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisé l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu :

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : Matériel fixe DREAM Electronic Type Heron (400 à 600 V) et groupes électrogènes type 099 (2,6 KVA et 3,5 KVA) – certification APAVE.
- Epuisettes, bacs de stabulation, EPI pour chaque personne engagée dans l'action de capture.

ARTICLE 7 – Devenir des poissons :

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L.432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 – Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au service départemental de l'OFB par courriel (sd91@ofb.gouv.fr) et à la DDT (ddt-se-be@essonne.gouv.fr) au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 14 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le 17 MAI 2022

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau



Michel LI

ANNEXES

Plan de localisation des opérations autorisées

Coordonnées L93 (Cf. tableau)

Trois stations sur l'Yvette : ZH2 à Gif-sur-Yvette et ZH3, ZH4 à ORSAY

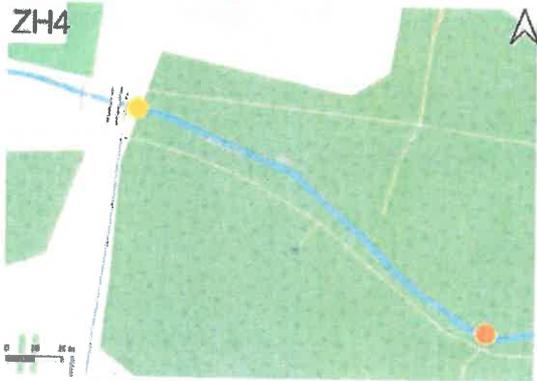
ZH2



ZH3

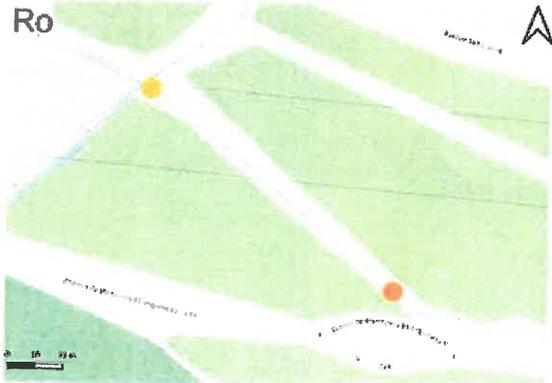


ZH4



Une station sur le Rouillon : Ro à La-Ville-du-Bois

Ro





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRETE

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 7 mars 2022, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur fonctionnel, adjoint au directeur interrégional ;
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale ;
- Madame Sylvie PAUL épouse ARTHOZOUL, directrice des services pénitentiaires placée ;
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, chef du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la chef du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Isabelle MAJEWSKI épouse BREANT, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité recrutement, formation et qualifications ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, chef de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Chabha BRAHITI, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Monsieur Saïf CHAANBI, secrétaire administratif, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Mariam KEITA, secrétaire administratif, chef du pôle transverse ;
- Madame Peggy KREUTZ, première surveillante pénitentiaire, adjointe du chef du pôle transverse ;
- Monsieur José BROWN, lieutenant pénitentiaire, adjoint de la responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Aïda SEVEYRAS, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef de l'unité gestion administrative et financière ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLÉMENT	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Monsieur François TROUFLAUT	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaire directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Paris-La Santé CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Morgane BOYTHIAS Madame Emma TASSY Madame Amalia ZIANE	directrice des services pénitentiaires directrice des services pénitentiaires directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin CP Meaux-Chauconin CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN Monsieur Christophe FESTIN Monsieur Olivier PIPINO	commandante pénitentiaire lieutenant et capitaine pénitentiaire directeur hors classe des services pénitentiaires	CSL Melun CSL Melun CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ Monsieur Meril BINKOUMINA	directrice des services pénitentiaires directeur des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Roxane CENAT	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Monsieur Yves LAURENDOT Madame Souad BENCHINOUN	attaché de l'administration de l'Etat directrice des services pénitentiaires	MC Poissy EPM Porcheville
Monsieur Geoffrey COULIER Monsieur Kamal ABDELLI Madame Christelle DELOZE Monsieur Franck LINARES	directeur des services pénitentiaires CSP commandant pénitentiaire directeur fonctionnel des services pénitentiaires	EPM Porcheville MA Versailles MA Versailles MA Fleury-Mérogis
Monsieur Renaud LASSINCE Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directeur des services pénitentiaires directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis MA Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET Monsieur Vincent VIRAYE Monsieur Rémi LAVERGNE Madame Anne ROUVILLE épouse DROUCHE Madame Cécile MARTRENCHAR	attaché d'administration de l'Etat CSP capitaine pénitentiaire directrice hors classe des services pénitentiaires directrice hors classe des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis CSL Corbeil CSL Corbeil CP des Hauts de Seine CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE Monsieur Michaël MERCI	attachée d'administration de l'Etat directeur hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine MA Seine Saint-Denis
Madame Julie BOISSINOT Monsieur Nathanaël DA-COSTA	directrice des services pénitentiaires attaché d'administration de l'Etat	MA Seine Saint-Denis MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA Monsieur Albert MENDY Monsieur Jimmy DELLISTE	commandant pénitentiaire capitaine pénitentiaire directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CSL Gagny CSL Gagny CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes

Monsieur Olivier REILLON	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	MA du Val d'Oise
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Monsieur Laurent LUDOWICZ	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Madame Delphine DENEUBOURG	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Sadia MEDJBOUR	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN- MONTAIS	attachée d'administration	SPIP 93
Madame Marie Pierre SENECAUX- BONAFINI	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 94
Madame Sophie BUROSSÉ	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Gina NELHOMME	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Monsieur Dominique TANGUY	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

- Procès-verbaux d'installation;
- Les congés annuels;
- Les autorisations d'absence;

- Les congés maternité et paternité;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
- Les retenues sur traitement pour service non/mal fait;
- Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée et de toute autre indemnité;
- Les décisions de demi-traitement;
- Les décisions d'imputabilité et de non imputabilité en matière d'accident de service;
- La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
- Les décisions d'octroi de cures thermales;
- Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 9 mai 2022

Le directeur interrégional,
Stéphane SCOTTE



ARRETE n°2022-PREF-DRCL 239 du 18 mai 2022.

Modifiant l'arrêté n°2022-PREF-DRCL-160 du 16 mars 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Bièvres

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DRCL-160 du 16 mars 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Bièvres ;

VU l'incapacité de Monsieur SUSPIZE et Madame BOUDY à assurer leur présence lors des réunions ;

VU la demande de remplacement du 13 mai 2022 de la commune de Bièvres de ces deux membres de la commission ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-160 du 16 mars 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Bièvres est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Conseillers municipaux :

Madame Marie BRUCELLE
Monsieur Frédérick ELLEBOODE
Madame Virginie BREC

Madame Nathalie ROUSSEL-HARD
Madame Florence CURVALE

Conseiller municipal suppléant :

Monsieur Paul PARENT

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

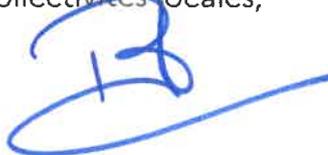
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Bièvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
La directrice de la direction des relations avec les
collectivités locales,



Laurence BOISARD

**Décision n°DRIEAT-IDF-2022-0426
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du
préfet de l'Essonne**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. JALON (Eric) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

~~Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;~~

Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice civile générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France ;
- M. Paul WEICK, administrateur civil hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, chef du service sécurité des transports ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, adjoint de la directrice, chargé du pilotage ;
- M. Patrick POIRET, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale de l'Essonne ;
- Mme Sophie PIERRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne.

Article 2

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des routes d'Île-de-France.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, pour les rubriques A1 à A13, B1 à B7, C2, D1 à D10 et Q1 à Q2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau.

Article 3

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de Mme CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration, responsable du bureau des affaires foncières.

Article 4

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Jean-François TARISTAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef de la MIPOLEX, ou par M. Patrice MORICEAU, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud:

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. TARISTAS et de M. MORICEAU, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Moustapha SAVANE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DIRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, chef du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY,

attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

Article 7

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 1 à C7 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, responsable du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Guillaume MANGIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur civil, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis ;
- M. Pierre-Julien EYMARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie de l'industrie, de l'emploi du budget et des comptes publics, directeurs-adjoints de l'unité départementale du Val-de-Marne ; ;
- M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Stéphanie HUGON, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paterne YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régionale sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

Article 8

I. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- Mme Agnès COURET, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale de la Seine-et-Marne, et ses adjointes, Mme Kim LOISELEUR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Clémence JAHANGIR, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;

II. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux canalisations et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels.

Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques F 1 et F 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques G 1 à G 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques H 1 à H 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques naturels du service prévention des risques.

Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques I 1 à I 22 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;

- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale des Yvelines, et son adjointe Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques J 1 à J 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- ~~Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;~~
- Mme Michelle BROSSEAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques K 1 à K 3.9 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint, M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- et uniquement pour la rubrique K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique L 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques M 1 et M 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et son adjointe, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 17

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux hydrocarbures et à la géothermie et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

Article 18

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs au système d'information sur les sols et relevant de la rubrique O 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;

- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques.

Article 19

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique P 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service connaissance et développement durable, et ses adjoints, Mme Anastasia WOLFF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts et M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. François BELBEZET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable.

Article 20

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions pénales du code de l'environnement et relevant de la rubrique Q1 à Q 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Florence MOTTE, architecte urbaniste de l'État ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1.

Article 21

La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0182 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est abrogée.

Article 22

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 18 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France



Emmanuelle GAY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2022-PREF-DRSR/BRI-0888 du 05 mai 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SAS POMPES FUNEBRES LAURENT & LOISEAU (enseigne PHILAE SERVICES FUNERAIRES)
sis 17 Grande Rue à EGLY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Madame LOISEAU Julie, Présidente de la SAS POMPES FUNEBRES LAURENT & LOISEAU dont le siège social est sis 17 Grande Rue à EGLY (91520), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 02 mai 2022 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES LAURENT & LOISEAU (enseigne PHILAE SERVICES FUNERAIRES) sis 17 Grande Rue à EGLY (91520), représenté par Mme LOISEAU Julie, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 22-91-0182.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 05 mai 2022, soit jusqu'au 05 mai 2027.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

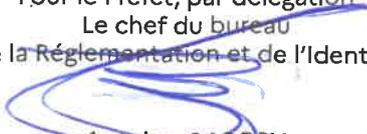
ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au sous-préfet de Palaiseau et au Maire d'Egry.

Pour le Préfet, par délégation
Le chef du bureau
de la Réglementation et de l'Identité


Antoine GABORY

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2022-PREF-DRSR/BRI-0911 du 09 mai 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS GENERYS MAISONS FUNERAIRES exploité sous l'enseigne MAISON FUNERAIRE LEOPOLD
sis 15 Rue de la Marivoise à CHAMPCUEIL**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur GOSSENS Nicolas, Gérant de la SARL GENERYS INVESTISSEMENTS, présidente de la SAS GENERYS GROUPE, présidente de la SAS GENERYS MAISONS FUNERAIRES dont le siège social est sis 26 Avenue Christian Doppler à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), pour l'établissement sis 15 Rue de la Marivoise à CHAMPCUEIL, reçue le 10 avril 2022 et complétée le 08 mai 2022 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SAS GENERYS MAISONS FUNERAIRES, exploité sous l'enseigne MAISON FUNERAIRE LEOPOLD, sis 15 Rue de la Marivoise à CHAMPCUEIL, représenté par M. GOOSSENS Nicolas, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (véhicule immatriculé GB-594-NY) ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 22-91-0181.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 09 mai 2022, soit jusqu'au 09 mai 2027.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

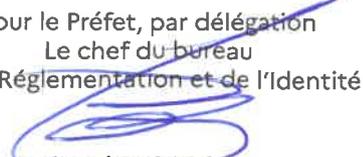
ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de Champcueil.

Pour le Préfet, par délégation
Le chef du bureau
de la Réglementation et de l'Identité


Antoine GABORY

arrêté n° 2022-00475

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 77 et 78 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-00232 du 19 avril 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu l'arrêté n° 2021-00881 du 30 août 2021, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

Vu le décret du 25 mars 2022 par lequel M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 par lequel M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

TITRE I

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Mathieu LEFEBVRE est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Guillaume ROBILLARD, sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE et de M. Guillaume ROBILLARD, M. Frédéric BERTRAND, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au sous-directeur des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, cheffe de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, et par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « Chorus », dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Edwige DUQUESNOIS, attachée principale d'administration de l'État.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du centre de services partagés.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par M. Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par ses adjoints Mme Liva HAVRANĚK, attachée principale d'administration de l'État, M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, ainsi que par M. Maxime TECHER, agent contractuel, chef de pôle et M. Jessy MODESTE, secrétaire administratif de classe normale, chef de section, dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 relevant des attributions des adjoints ci-dessus désignés absents ou empêchés, est exercée par le premier des adjoints présents dans l'ordre fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par Mme Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 10

Délégation est donnée à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les

états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Françoise GUYARD-CASTANET, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Marcia HAMMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie ACADINE, maréchale-des-logis,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Farida BACHIR, agent contractuel,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Touria BENMIRA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Alexis BONNEFOY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mourad BOUTAHAR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laura CHARLEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVEAU – BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Nadia DEGHMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale-des-logis,
- Mme Maureen DEVEAUX, agent contractuel,
- Mme Ninn DEVIN, maréchale-des-logis,
- Mme Céline DROUOT, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jennifer FORTINI, agent contractuel,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia GABOTON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Laure GNONGOUÉHI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Matthieu HICKEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Stéphanie KERVABON-CONQ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Henri KONDI, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandra LOUISERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Christophe MALARDIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Faratiana RABODOMANGA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sylvie ROLLAND, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Stéphane ROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmila SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale-des-logis-chef,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 13

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- M. Rémi COINSIN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain DIBIANE, attaché-stagiaire d'administration de l'État,
- Mme Mélanie GIL, attachée-stagiaire d'administration de l'État,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Gérard MARLAY, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

TITRE 3

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 14

Délégation est donnée à Mme Laurence LAVY-PAINAULT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Bertrand ROY, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de M. Bertrand ROY dont les noms suivent :

- Mme Ghenima DEBA, secrétaire administrative des administrations parisiennes,

- M. Jean-Michel HUNT, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 16

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes, placée sous l'autorité de M. Bertrand ROY.

TITRE 4 **Dispositions finales**

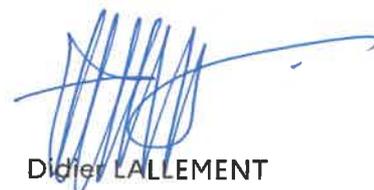
Article 17

Le présent arrêté entre en vigueur le 16 mai 2022.

Article 18

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **16 MAI 2022**



Didier LALLEMENT



Arrêté n° **22.00049**

**portant composition des commissions de sélection pour les réservistes opérationnels
pour le secrétariat général de l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Le préfet de police

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve pour le recrutement de la réserve opérationnelle de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés membres des commissions de sélection, chargées d'apprécier les aptitudes des candidats à l'épreuve orale d'entretien, les personnes suivantes :

Corps de conception et de direction

- M. Sébastien ALVAREZ, commissaire divisionnaire de police
- M. Clément BOUDIN, commissaire de police
- Mme Julie BOUDIN, commissaire de police
- Mme Mathilde BOURGOIN, commissaire de police
- M. Yann CZERNIK, commissaire de police
- M. Lionel DESQUEYROUX, commissaire de police
- M. Raphaël FLAMMARION, commissaire de police
- Mme Pamela GERARD, commissaire de police
- M. Matthieu HERVE, commissaire de police
- M. Zeljko ILIC, commissaire divisionnaire de police
- M. Hugo KRAL, commissaire de police
- M. Pascal LE BORGNE, inspecteur de la police nationale
- M. Mihi SADAK, commissaire de police
- M. Dominique SERNICLAY, commissaire de police
- M. Damien VALLOT, commissaire divisionnaire de police

Corps de commandement

- Mme Maud CHALANDRE, capitaine de police
- M. Olivier DAFLON, commandant de police
- M. Cyril DELABORDE, capitaine de police
- M. Lionel DUVIVIER, commandant de police
- M. Benoît ENTERIC, commandant divisionnaire de police
- M. Fabrice FAUCHER, commandant de police
- Mme Pamela GERARD, capitaine de police
- M. Pierrick GUILLAUME, commandant de police
- M. Christophe LEBRETON, commandant de police
- Mme Manon LE BORGNIC, capitaine de police
- M. Olivier LEFORT, capitaine de police
- M. François LE MAITRE, commandant de police
- M. François MALDONADO, capitaine de police
- M. Arnaud MARCHAL, commandant divisionnaire fonctionnel de police
- Mme Véronique MENGES, commandant de police
- M. Olivier MESTRE, commandant divisionnaire fonctionnel de police
- Mme Carole PISANI, commandant de police
- M. Ludovic THOREAU, commandant de police
- M. Olivier VILLENEUVE, commandant de police

Corps d'encadrement et d'application

- M. Jean-Sébastien ANDRE, major de police RULP
- M. Pascal BESANCON, major de police RULP
- M. Thierry BLANQUET, major de police RULP
- M. Christophe COTTENIER major de police RULP
- M. Daniel DAUPHIN, major de police RULP
- M. Antony DENEYER, major de police RULP
- M. Pascal DOURLENS, brigadier-chef
- M. Bertrand DUNKE, major de police RULP
- M. Thierry FRETEY, major de police RULP
- Mme Magali GELLIOT, major de police RULP
- M. François GIRARD, major de police RULP
- M. Stéphane HERVE, major de police RULP
- M. Séverin HILDERAL, major de police RULP
- M. Jean-Michel LE SCANFF, major de police RULP
- M. Éric LOCHERON, major de police RULP
- M. Jean-Luc PECHARMAN, major de police RULP
- M. Philippe POTIER, brigadier-chef
- M. Jean-Marc ROUSSEAU, major de police RULP
- M. Hervé ROUSSEL, major de police RULP
- M. Vincent SOMBARDIER, major de police RULP
- M. Thierry VOURIOT, major de police RULP
- Mme Mégane WADOUX, gardien de la Paix
- Mme Isabelle WAJDA, major de police RULP

Personnels administratifs, techniques et spécialisés

- Mme Magali BARBIER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer
- M. Didier BELLEMENE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'État
- Mme Nathalie FOURRE, attachée principale d'administration de l'État
- Mme Hélène FALLET, contractuelle de catégorie A
- Mme Laure GREGOIRE, attachée d'administration de l'État
- Mme Fabienne HERRERA, agent des administrations parisiennes de niveau 1
- Mme Cécile HETRU, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Halima MAMMERI, attachée d'administration de l'État

- Mme Nathalie SALMI, agent des administrations parisiennes de niveau 2
- Mme Ludivine SEMEDO-MOREIRA, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Vincent DUGA, secrétaire administrative
- Mme Olivia VERDIER, secrétaire administrative de classe normale

Psychologues

- Mme Géraldine BABELOT
- Mme Céline BOBLIQUE
- Mme Christina COMBE-ONCICA
- Mme Alexandra DA COSTA
- Mme Laetitia DANSET-DUVIVIER
- Mme Karine MARGUERITE

Article 2 : Le secrétariat des commissions de sélection est assuré par la sous-direction des personnels (service du recrutement / bureau des réservistes), notamment la composition de chaque commission.

La présidence de chaque commission est assurée par le membre désigné du corps de conception et de direction ou du corps de commandement.

Article 3 : La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 13 MAI 2022

Directrice des ressources humaines



Juliette TRIGNAT

**Arrêté n°94 /22/SPE/BSPA/MOT 24-22
portant autorisation d'une épreuve de trial moto
intitulée « 53^{ème} Trial de Maise »
le dimanche 22 mai 2022**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-066 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la demande formulée par M. Laurent CHASSAGNE, Président du Trial Club de Marcoussis 03 Clos du Houssay – 91460 Marcoussis, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 22 mai 2022 une épreuve motocycliste sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de Maise ;

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (joint en annexe 1) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier : Le Trial Club de Marcoussis, représenté par M. Laurent CHASSAGNE, est autorisé à organiser une épreuve de trial motocycliste intitulée « 53^{ème} Trial de Maise » le dimanche 22 mai 2022 de 9h00 à 17h00, sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Maise, sous réserve du respect des observations mentionnées sur le procès-verbal de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

Article 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (joint en annexe 2).

Article 4 : L'organisateur devra assurer le libre accès aux véhicules de secours (engins incendie et secours) en tous points de la manifestation et à tout moment.

En cas d'accident et d'appel des secours, une prise en charge des secours dès leur arrivée devra être mise en place afin de les guider sur les lieux de l'accident.

Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum de large.

Le centre de secours étant implanté sur la commune sur laquelle se déroule la manifestation : veiller à ce que la manifestation et ses abords (stationnements...) permettent en permanence aux sapeurs pompiers de regagner sans difficulté leur centre incendie et secours, et de partir sans délai en intervention.

Veillez à ce que les poteaux et bouches d'incendie soient visibles et dégagés en permanence (interdire le stationnement des véhicules à proximité).

Périmètre de sécurité :

Matérialiser les zones d'évolution (rubalise) de façon à empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Les commissaires de zone veilleront au respect des mesures de sécurité pour le public et le pilote.

Alerte :

Prévoir un moyen d'alerte pour les commissaires de course (téléphone).

Risques d'incendie :

Si la manifestation présente des risques d'incendie, les organisateurs devront disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant (manoeuvrés par des personnes habilitées).

Opération de ravitaillement :

Si la manifestation nécessite des opérations de ravitaillement des appareils, véhicules ou engins à moteur, constituer un parc carburant où seront entreposées les réserves de tous les participants.

Un essai de couverture radio téléphonique devra être effectué avant la manifestation afin de s'assurer de la couverture réseau des différentes zones d'évolution du trial.

En cas d'appel du SDIS, le chef de zone devra communiquer le numéro de la zone concernée par l'accident afin de guider les secours et faciliter leur arrivée.

Article 5 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, muni du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

La modification et la matérialisation des points de départ et d'arrivée devront être conformes aux mesures adoptées en accord avec la mairie de Maisse.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du Comité départemental Motocycliste de l'Essonne qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (mel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 7 : Mesures sanitaires

En cas de circulation plus active du virus d'ici la date de votre manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le Préfet pouvant prendre des mesures locales de restriction.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 10 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de Maisse, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Etampes

17 MAI 2022

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Sous-Préfet d'Étampes,



Christophe DESCHAMPS

Commission Départementale de Sécurité Routière

consultation des membres de la CDSR effectuée par courriel

Procès-verbal électronique du 2 mai 2022						
53 ^{ème} Trial de Maisse			Le 22 mai 2022			à Maisse
Fonctions	Nom des Représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis		
Sous-Préfecture d'Etampes	Mr Christophe DESCHAMPS			Avis favorable		
Service Départemental Incendie et Secours	Lieutenant Stéphane ANFRY			Avis favorable		
DSDEN/SDJES 91	Mme Caroline DESMET-LAGREE			Avis favorable		

Gendarmerie Nationale	Adjudant Cyrille BINARD				Avis favorable
Conseil Conseil Départemental de l'Essonne	Raphaël METZGER				Avis favorable
Commune de Maisse	M. Jean-Marc LENGLET				Avis favorable
Fédération Française de Motocross	M. Fabrice TILLIER				Avis favorable
Préfecture de l'Essonne/ SESR	M. Guillaume LABRIT				Avis favorable

Décision : Les membres de la CDSR Éme Hent un avis favorable à la réalisation du 53^{ème} Trial de France.

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 93 /2022/SPE/BAT du 16 MAI 2022
portant modification de l'arrêté n° 307 /2020/SPE/BAT du 15 octobre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle
pour la révision des listes électorales pour la commune de Boissy-le-Sec

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPAT-BCA-066 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

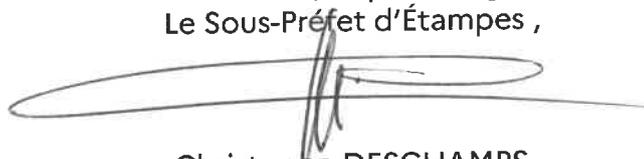
L'arrêté n° 307 /2020/SPE/BAT du 15 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Boissy-le-Sec est modifié conformément à la liste ci-dessous.

Madame DELUGIN-BECAVIN Delphine, Représentant la commune
Monsieur LEJARS Jean-Marc, Délégué du Tribunal d'Instance
Madame BOUBET Constantina, Déléguée de l'administration titulaire
Madame POIRIER Camille, Déléguée de l'administration suppléante
Madame SCHMITGEN Catherine, Déléguée de l'administration suppléante

Article 2 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Boissy-le-Sec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS